

DECISION DCC 24-219 DU 28 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 22 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1777/264/REC-23, par laquelle madame Sèkpehou Ida HOUNZANGLI, 03 BP 0045 Jéricho, Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de réalisation d'infrastructures routières dans le quartier Kpérou Guerra dans la ville de Parakou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que le quartier Kpérou Guerra, situé dans le premier arrondissement de la commune de Parakou, peuplé de plusieurs milliers d'habitants, est réputé pour son insécurité au regard des nombreux cas de meurtres, viols et braquages qui s'y opèrent, tant sur les habitants autochtones que sur les étrangers qui y résident, au point où le quartier a été surnommé « *quartier dangereux* » ou « *quartier des crimes* » ;

Qu'elle indique que la situation est favorisée par le défaut d'éclairage public des rues ;

ds



Qu'à titre illustratif, elle se réfère à la piste d'atterrissage abandonnée de l'aérodrome de Parakou, implantée en ce lieu, et qui sert actuellement d'unique chemin de passage aux riverains, faute d'autres rues praticables, notamment en saison pluvieuse où toutes les allées sont glissantes et remplies d'eau, rendant pénible la circulation aussi bien pour les piétons que pour les véhicules à moteur ;

Qu'elle observe que bien qu'informées à plusieurs reprises de la situation, les autorités politiques, notamment le Ministre du Cadre de vie et des Transports, chargé du Développement durable, n'ont pas cru devoir agir puisque dans le projet asphaltage de la ville de Parakou qui est à sa deuxième phase, le quartier Kpérou Guerra n'a toujours pas été pris en compte ;

Qu'elle relève que cette situation peut donner l'impression d'un défaut d'importance accordée au quartier Kpérou Guerra, car d'autres quartiers, dont la situation n'est pas aussi dramatique, ont été pris en compte, alors même que Kpérou Guerra permet de desservir plusieurs autres quartiers tels que Albarika, Guèma et autres ;

Qu'elle dénonce l'inaction du Ministre concerné qui, dans une interview rapportée le 27 avril 2020 sur la page du Gouvernement, a souligné l'importance des infrastructures routières dans les localités en affirmant qu'*« au-delà de cet aspect de désenclavement que les infrastructures apportent dans nos régions, il y a également que la réalisation des infrastructures a un impact économique certain »* ;

Qu'elle en conclut, qu'étant doté de telles attributions, à savoir, la planification, l'organisation, le suivi et le contrôle de toutes les actions visant la mise en place, l'entretien des infrastructures de transport, l'amélioration du cadre de vie des populations et leur accessibilité aux services sociaux de base, et ayant choisi l'inaction à l'égard du quartier Kpérou Guerra de Parakou, le Ministre des infrastructures et des transports, a violé les articles 15, 27, 12, 34 et 35 de la Constitution ;

ds



Considérant qu'en réponse, le Ministre du cadre de vie et des transports, en charge du développement durable, par l'organe du Secrétaire général du ministère, observe que les dispositions prétendument violées, selon la requérante, n'ont rien à voir avec la situation décrite ;

Qu'il indique que l'article 12 de la Constitution concerne la création des conditions favorables à l'instruction des enfants ;

Qu'ensuite, l'article 15 est relatif aux principes généraux de droit qui fondent la déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir, le droit à la vie, l'assurance de la sécurité et de l'intégrité de l'homme ;

Quant à l'article 27 de la Constitution, il fait allusion à la protection de l'environnement contre toute action anthropique susceptible de lui porter atteinte et concerne davantage la pollution de l'environnement et l'agression du milieu naturel plutôt que la réalisation d'infrastructures routières dans un village ou quartier de ville tel qu'évoqué par la requérante ;

Qu'en outre, il fait remarquer que la requérante méconnaît totalement la fonction administrative dans l'exécution de la mission du pouvoir exécutif et explique que le programme d'action du Gouvernement (PAG) 2021-2026, est l'ultime instrument de référence en matière de planification opérationnelle et sert d'outil de pilotage de l'action gouvernementale ;

Qu'il ajoute qu'il sert à la programmation des activités des ministères, agences et autres structures de l'État ;

Qu'il poursuit, en mettant en relief, que les agents de l'administration publique doivent garder leur neutralité et se mettre résolument au service de l'exécutif ;

Que leur rôle se limite à traduire le PAG en actions prioritaires en fonction des moyens et objectifs à court, moyen et long termes, compte tenu des contraintes qui échappent à la compréhension du citoyen ordinaire dont, notamment, la mobilisation des moyens, la maîtrise des risques, la capacité à mieux exploiter les forces et

ds



surmonter les faiblesses, l'intérêt économique des infrastructures à réaliser, la situation stratégique de l'infrastructure et le principe d'adaptabilité ;

Qu'il en conclut qu'au regard de tout ce qui précède, l'administration est libre de définir, de la façon la plus efficace possible, sa stratégie de satisfaction de l'intérêt général, tout en privilégiant la synergie d'actions et rappelle que dans l'exercice de ce pouvoir très puissant qu'elle détient, elle ne peut être soumise qu'au contrôle du juge administratif ;

Qu'il invite dès lors la Cour à constater que la requérante méconnaît le principe de la priorisation des actions de l'exécutif au profit de la population et à déclarer mal fondé son recours ;

Vu les articles 12, 15, 27 de la Constitution et 13.3, 22.1, 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 12 de la Constitution, : « *L'État et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.* » ;

Que l'article 15 du même texte s'énonce en ces termes : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne [...]* » ;

Quant à l'article 27, il prescrit, « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement* » ;

Qu'il est constant que ces dispositions ne consacrent pas une obligation à la charge de l'État, encore moins à la charge du Ministre du cadre de vie et des transports, en vue de la réalisation d'infrastructures routières au profit des populations ;

Que la violation des droits ainsi consacrés, notamment aux articles 15 et 27 sus-cités de la Constitution, suppose la preuve de la commission d'actes constitutifs d'atteinte ou d'entrave soit à la vie, à

ds



la liberté, à la sécurité, à l'intégrité de la personne humaine, soit à l'environnement ;

Que, dès lors, il échet de conclure que le Ministre du cadre de vie et des transports, en charge du développement durable n'a pas violé la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation des articles 34 et 35 de la Constitution ;

Que cependant, conformément au préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « [...] *Il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques [...]* » ;

Que l'article 13.3 de la même Charte précise : « *Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi* » ;

Quant à l'article 22.1, il dispose : « *1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.*

2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement » ;

Qu'en outre, l'article 24 souligne : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que la revendication de la requérante, relative à la construction d'infrastructures routières dans son quartier de ville, s'inscrit dans le cadre du droit au développement, un droit-créance, dont l'État est le débiteur ;

ds



Qu'il est donc opposable au président de la République, en sa qualité de détenteur du pouvoir exécutif, conformément à l'article 54 de la Constitution, qui, à ce titre, détermine et conduit la politique de la Nation ;

Que cependant, la revendication de droits économiques et sociaux, tel en l'espèce le droit au développement, en ce que leur réalisation nécessite la mobilisation par l'État de ressources matérielles et financières, crée à sa charge une obligation de garantir **progressivement** leurs pleins exercice et jouissance en fonction des ressources disponibles ;

Que leur effectivité est donc soumise à la condition de la capacité de l'État débiteur à y pourvoir, c'est-à-dire, à l'existence de ressources actuelles et disponibles à leur réalisation ;

Qu'en n'inscrivant pas dans le PAG 2021-2026 la construction d'infrastructures routières dans le quartier Kpérou Guerra de Parakou, le gouvernement n'a pas violé la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Sèkpehou Ida HOUNZANGLI, au Ministre du cadre de vie et des transports, en charge du développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

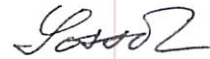
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-